



Département D'INDRE ET LOIRE
Canton de LANGEAIS
MAIRIE DE CHOUZÉ-SUR-LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE TEMPORAIRE n°T2026-58

Réglementant la circulation et le stationnement

**CONGRES DEPARTEMENTAL DES SAPEURS
POMPIERS D'INDRE-ET-LOIRE
Samedi 20 juin 2026**

Le MAIRE de CHOUZÉ-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'avis favorable du Service Territorial d'Aménagement Nord-Ouest en date du 10 juin 2026,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Loire et Cher (Service transports exceptionnels) en date du 11 juin 2026,

Vu l'organisation du congrès départemental des sapeurs pompiers d'Indre-et-Loire par les sapeurs pompiers de Chouzé-sur-Loire,

Considérant que cette manifestation nécessite une réglementation de la circulation routière, et notamment de mettre en place une déviation locale contournant le centre bourg par les voies communales les plus proches, dans les deux sens en direction de Tours (37) ou de Saumur (49),

Considérant qu'à cette occasion, la portion fermée à la circulation sur la RD 952 se situe en agglomération,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation des riverains et des véhicules d'urgence,

ARRÊTE

Article 1 : **Le samedi 20 juin de 11 h à 14 h**, en agglomération, la circulation des véhicules sur la Route Départementale 952 en agglomération sera interdite dans les deux sens sur la portion définie comme suit, d'OUEST en EST :

✓ De la rue de Saumur à partir du carrefour formé avec la rue Ménier, dans toute la traversée du bourg jusqu'à la perpendiculaire de la rue de Tours dans le carrefour formé avec la rue de la Mine,

Excepté pour :

- Les véhicules d'intervention d'urgence, de gendarmerie, de police,
- Les véhicules des services municipaux,
- Les véhicules liés à l'organisation de la manifestation, sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 2 : Une déviation locale sera mise en place comme suit (plan en annexe) :

Dans le sens EST – OUEST (Tours vers Saumur – Tours vers Saint Nicolas de Bourgueil) :

Depuis le RD 952 rue de Tours, tous les véhicules emprunteront la rue de la Mine pour rejoindre la rue de la Perruche jusqu'au carrefour avec la rue de l'Église, la rue des Moulins et la rue de Saint Nicolas où deux possibilités s'offrent aux usagers :

➤ **1^{ère} - En direction de Saumur :** Emprunter la rue des Moulins jusqu'à la rue Menier, puis la rue des Pelouses jusqu'à la RD 952 vers Saumur.

➤ **2^{ème} - En direction de Saint-Nicolas de Bourgueil :** Emprunter la rue de Saint Nicolas mise en sens unique à cette occasion jusqu'au rond-point avec la rue Chèvre et la voie communale n°4 de Chouzé-sur-Loire à Saint-Nicolas de Bourgueil.

Dans le sens OUEST – EST (Saumur vers Tours) :

Depuis la RD 952, les véhicules seront déviés par la rue Menier où la circulation se fera en sens unique du Sud vers le Nord jusqu'au carrefour avec la rue des Pelouses, puis dans les deux sens jusqu'au carrefour avec la rue des Moulins qu'ils emprunteront pour rejoindre la rue de la Perruche, puis la rue de la Mine jusqu'à la RD 952 en direction de Tours.

Article 3 : Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités de la manifestation. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins des organisateurs et des services municipaux en ce qui concerne la déviation locale. Sur la RD 952, la pose des panneaux signalant la déviation aux extrémités de celle-ci sera effectuée par les services municipaux et les organisateurs tenant compte des instructions techniques du secteur exploitation du Conseil Départemental de Bourgueil.

Article 4 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits :

- Le samedi 20 juin de 06h00 à 20h00

- Rue de la Pompe, Rue de la Mairie, Rue des Pêcheurs, Place des Déportés,
- Rue de l'Église (de la Place de l'Église à la rue du Carroi de la Maison Neuve)
- Place de l'Église
- Rue de la Mine (de la Place de l'Église à la Rue des Allèges)
- Rue Saint-Pierre
- Place du 8 Mai 1945
- Rue des Tourelles
- Rue de l'Aumônerie
- Rue du Bailli
- Quai des Sarrazins dans sa partie comprise entre la rue de la Pompe et le Square de la Marine,

Article 5 : Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés de la chaussée sur l'ensemble de l'itinéraire de déviation « Saumur/Tours » et plus particulièrement rue de la Mine, rue de la Perruche et rue des Moulins sur tout leur longueur.

Article 6 : La mise en place de la signalisation relative à la présente réglementation sera effectuée par les organisateurs de cette manifestation au moins sept jours avant sa date d'application.

Article 7 : Dans le cadre des mesures Vigipirate en vigueur, un périmètre de sécurité de la manifestation sera mis en place à l'aide de barriérage et de véhicules anti-bélier comme ci-après :

- Un véhicule anti-bélier au carrefour formé par la rue de l'Église et la rue de la Mine,
- Un véhicule anti-bélier rue de l'Église au carrefour formé avec l'entrée de l'aire réservée au stationnement des camping-cars en y laissant l'accès,
- Un véhicule anti-bélier rue de la Mine au carrefour formé avec la rue des Allèges et la rue des Perruches,
- Un véhicule anti-bélier au carrefour formé par la rue de l'Église et la rue de Saumur,
- La voie reliant la rue de la Mine et la rue des Perruches sera fermée à l'aide d'un véhicule anti-bélier à hauteur de son carrefour avec la rue de la Mine,
- Un véhicule anti-bélier au carrefour formé par la rue du Bailli et la rue de Tours
- Un véhicule anti-bélier à chaque extrémité du quai des Sarrazins dans sa portion comprise entre la rue de la Pompe et le Square de la Marine,

Article 8 : Sur chaque véhicule anti-bélier mis en place, le numéro de téléphone du conducteur de ce véhicule devra être placé en évidence afin de faciliter le déplacement du véhicule en cas d'intervention des services d'urgence (sapeurs-pompiers, gendarmerie et police municipale).

Article 9 : Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et aux forces de l'ordre.

Article 10 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la commune de Chouzé sur Loire et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Chouzé sur Loire
 - Monsieur le commandant de la Communauté de Brigades de Bourgueil et Langeais
 - Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et Secours d'Indre et Loire à Tours
 - Monsieur le Directeur du Service risques et sécurité de la Direction Départementale des Territoires d'Indre et Loire
 - Monsieur le Directeur du Réseau de mobilité Interurbaine du Centre Val de Loire
 - Monsieur le Directeur du Service Territorial d'Aménagement d'Indre-et-Loire (Nord-Ouest)
 - Monsieur le Responsable du Bureau de la Défense Nationale et de la Protection Civile de la Préfecture d'Indre et Loire
 - Monsieur le Responsable de Service de la Police Municipale Intercommunale
- Chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à CHOUZÉ-SUR-LOIRE, le 12 juin 2026

Le Maire,

Gilles THIBAUT



